

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 27 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept du mois de janvier, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Jean-Michel BOUAT, Christophe TESTAS.  
Mme Eva GERAUD.

**Participant à la séance :**

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.  
Colonel Florent DOSSETTI, directeur départemental adjoint.  
Lieutenant-colonel Philippe CNOCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

**Secrétaire :**

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 4 / présents : 4 / votants : 4.  
Date de la convocation : 20 janvier 2026.

---

**RAPPORT N°003/BUR-01/2026**

**OBJET : Convention financière portant tarification des missions pour indisponibilité ambulancière**

Le code général des collectivités territoriales (*V. article L.1424-42.II.*) prévoit que les conditions de prise en charge des interventions effectuées par le SDIS hors de son domaine de compétence propre et à la demande du service d'aide médicale urgente, en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, sont fixées par une convention entre le service d'incendie et de secours et l'établissement de santé siège du SAMU, selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et de la sécurité sociale.

Un arrêté Intérieur/Santé du 30 novembre 2006 fixe les modalités d'établissement de ladite convention. Il est modifié périodiquement pour mettre à jour le tarif national annuel d'indemnisation facturable par le SDIS. La dernière modification de cet arrêté, en date du 31 décembre 2025 (JORF n°0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2026), fixe le tarif applicable pour ces missions à 215 € pour l'année 2025 et 217 € pour 2026.

Remarque : il est rappelé que le coût de la mission VSAV a été évalué en 2016 à 444,20 € par une étude interne.

En application de ces textes, cette convention a été signée dans le département du Tarn le 18 avril 2023 (pour sa dernière version) avec le centre hospitalier d'Albi, avec une durée d'application de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est donc échue depuis le 31 décembre 2025 et nécessite d'être renouvelée pour permettre la continuité de cette facturation.

Sans souhait particulier d'évolution de son contenu de la part des parties, il est proposé de procéder à une simple réactualisation.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18  
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- vu la délibération du conseil d'administration n°039 en date du 12 juillet 2024 portant délégations au bureau du conseil d'administration ;
- vu l'article L.1424-42.II. du code général des collectivités territoriales ;
- vu l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider le projet de convention proposé,
- d'autoriser le président à en modifier les termes et à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

**Délais et voies de recours :**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09

Tél 05-63-77-35-18

Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)

SAPEURS-POMPIERS DU TARN

Engagement - Cohésion - Efficacité

## **Convention financière portant tarification des missions pour indisponibilité ambulancière**

Entre :

Le centre hospitalier d'Albi

Siège du SAMU 81

Représenté par son directeur Monsieur Alexandre FRITSCH

Sis 22 Boulevard Général Sibille, 81000 ALBI

Ci-après désigné par « le CH Albi »,

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

Représenté par son président, Monsieur Michel BENOIT

sis 15, rue Jautzou, 81012 ALBI CEDEX 9

Ci-après désigné par « le SDIS »,

Conjointement désignés ci-après par « les parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-2 et L1424-42,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales,

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de tarification et de facturation par le SDIS des interventions effectués par lui hors missions relevant de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales à la demande de la régulation médicale du SAMU 81 lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés. Ces interventions sont alors qualifiées d'« indisponibilités ambulancières » (ou « carences ambulancières »).

Le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés est constaté après que le centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRRA) ait contacté le coordonnateur ambulancier mis en place par l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU), ou bien lorsque le CRRA juge que le délai de recours n'est pas compatible avec l'état de santé du patient.

Les interventions concernées sont celles de l'ensemble du département.

### **Article 2 - Tarifications de ces interventions**

Les indisponibilités ambulancières sont facturées mensuellement par le SDIS 81 au CH d'Albi, siège du SAMU 81 au tarif national d'indemnisation fixé par l'arrêté interministériel du 30 novembre 2006 modifié.

La modification du tarif est applicable avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif.

Les interventions réalisées hors département du Tarn à la demande d'autres SDIS ou SAMU, sur la base de la couverture opérationnelle convenue entre les SDIS ne rentrent pas dans le champ d'application de cette convention et ne font pas l'objet d'une facturation.

## **Article 3 – Détermination du nombre d'interventions et modalités de paiement**

Chaque mois, dans le cadre d'une réunion d'analyse contradictoire, les responsables médicaux et opérationnels du SAMU et du SDIS procèdent à l'analyse quantitative et qualitative des interventions réalisées par le SDIS à la demande de la régulation médicale et déterminent les interventions relevant de l'indisponibilité ambulancière.

L'état des interventions donne lieu mensuellement à l'émission par le SDIS du titre de recettes correspondant. Le délai de paiement applicable est celui en vigueur pour les établissements publics de santé.

## **Article 4 – Date d'effet et durée de la convention**

Les dispositions de la présente convention prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et ce pour une durée de 3 ans.

En conséquence, elle arrivera à échéance le 31/12/2028.

## **Article 5 – Modalités de suivi et d'évaluation de la convention**

L'évaluation de la présente convention s'effectuera au moins une fois par an dans le cadre des réunions d'analyse contradictoire à l'initiative d'une des deux parties signataires.

En cas de désaccord, la commission de conciliation paritaire prévue au décret n° 2023-922 du 6 octobre 2023 pourra être saisie par une des deux parties.

## **Article 6 – Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de 3 mois au moins, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dispositions cessent alors de se produire effet au terme du 3ème mois complet écoulé après la date de l'accusé de réception.

## **Article 7 – Litiges**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différent à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Albi, le

Pour le service départemental d'incendie  
et de secours du Tarn

Pour le centre hospitalier d'Albi

Monsieur Michel BENOIT  
Président du Conseil d'Administration

Monsieur Alexandre FRITSCH  
Directeur